

N° 1001296

SOCIETE CHENIL SERVICE

M. Wyss
Juge des référés

Audience du 24 mars 2010
Ordonnance du 26 mars 2010

A-BJ

LA DEMANDE

- La société CHENIL SERVICE, dont le siège social est Domaine de Rabat à Pindères (47700), a saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Seyfritz, avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 4 mars 2010, sous le n° 1001296.

La société CHENIL SERVICE demande au tribunal :

. d'annuler le contrat conclu le 11 février 2010 entre la commune de Vénissieux et la Société Protectrice des Animaux de Lyon pour l'exécution du marché public relatif à la capture, ramassage, transport des animaux errants ou dangereux sur la voie publique, (lot n° 1) et gestion de la fourrière animale (lot n° 2) pour l'année 2010,

. de condamner la commune de Vénissieux à lui verser la somme de 2 500 euros eu titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la ville de Vénissieux a signé le contrat litigieux sans observer un quelconque délai de suspension de signature ; que les deux lots ont été attribués à la SPA de Lyon qui présentait des offres anormalement basses sans lui demander de s'expliquer sur ce point.

- Par un mémoire enregistré le 19 mars 2010, présenté par la Selarl Itinéraires Droit Public, par Me Cadoz, avocat, la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-est conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société CHENIL SERVICE soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que, s'agissant d'une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur n'avait pas de délai à respecter entre la date d'information des candidats évincés et la conclusion du contrat ; que la directive Recours elle-même n'impose pas un tel délai dès lors qu'il est prévu une procédure efficace de recours après la conclusion du contrat, ce qui est bien le cas en l'espèce puisque la société requérante a pu saisir le juge d'un référé contractuel ; qu'en outre, l'information des candidats n'est pas obligatoire pour les marchés passés selon une

procédure adaptée ; que la société CHENIL SERVICE n'établit pas la caractère anormalement bas de ses offres ;

- Par un mémoire en défense enregistré le 24 mars 2010, présenté par la Selarl ADAMAS Affaires Publiques, par Me Mescheriakoff, avocat, la commune de Vénissieux conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société CHENIL SERVICE soit condamnée à lui verser la somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle n'était pas tenu de respecter un délai de suspension de la signature du marché, s'agissant d'une procédure adaptée ; que la directive Recours n'est pas applicable compte tenu du montant du marché ; que le juge ne peut prononcer la nullité du marché que dans des cas limitativement énumérés à l'article L. 551-18 du code de justice administrative ; que rien ne permet d'établir que l'offre de la SPA, entité notoirement reconnue comme un intervenant majeur dans le domaine de la promotion et de l'accueil animalier, était anormalement basse.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 25 mars 2010.

Après avoir lu son rapport, M. Wyss, juge des référés, assisté de Mme Méthé, greffière, a entendu les observations de Me Seyfritz, avocat de la société CHENIL SERVICE, de Me Brulas, substituant Me Meschériakoff, avocat de la commune de Vénissieux et de Me Cadoz, avocat de la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-est ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative ;

Sur le bien-fondé de la demande :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administratif : "*Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section*"; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : "*Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local (...)*"; qu'aux termes de l'article L. 551-15 du même code : "*Le recours régi par la présente*


section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et a observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité (...)" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : *"I. - 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre (...)" ;*

Considérant que la société CHENIL SERVICE soutient que la commune de Vénissieux a méconnu l'obligation de différer la signature du marché résultant des dispositions précitées de l'article 80 du code des marchés publics ; que, toutefois, l'article 80 n'est pas applicable aux marchés passés, comme en l'espèce, selon une procédure adaptée ; que la ville de Vénissieux a donc pu légalement, sans méconnaître cette disposition ni aucune autre disposition applicable ou aucun principe général du droit, signer le marché litigieux le 11 février 2010 puis, par lettre du 12 février notifiée le 16 février à la société CHENIL SERVICE informer cette dernière de la signature de ce marché et du rejet de son offre ;

Considérant toutefois que, par voie de conséquence, faute pour la ville de Vénissieux d'avoir fait le choix d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre et d'avoir ensuite respecté un délai raisonnable entre la notification de cette décision et la signature du marché, la société CHENIL SERVICE est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'un recours présenté sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : *"Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. / Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve que cette aide a été légalement accordée. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre pour ce motif en informe la Commission européenne." ;*



Considérant que la société CHENIL SERVICE fait valoir que l'offre présentée par la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-est était anormalement basse et que la commune de Vénissieux était tenue de la rejeter ; que toutefois, alors qu'elle supporte la charge de la preuve, la société requérante n'assortit pas sa requête de justificatifs suffisants tirés de sa propre offre, de prix retenus dans des marchés comparables ou de tous autres éléments pertinents susceptibles de venir à l'appui de ses affirmations ; que, dans ces conditions, et alors que le caractère anormalement bas d'une offre ne saurait être établi devant le juge des référés par la simple comparaison entre le montant d'une offre et celui des autres offres ou du prix pratiqué lors du précédent marché, le moyen de la société CHENIL SERVICE ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société CHENIL SERVICE n'est pas fondée à demander au juge de prononcer la nullité du contrat litigieux ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L; 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Vénissieux soit condamnée à verser à la société CHENIL SERVICE une somme au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la commune de Vénissieux et la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-est ;

le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : La requête n° 1001296 de la société CHENIL SERVICE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Vénissieux et par la Société Protectrice des Animaux de Lyon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CHENIL SERVICE, à la commune de Vénissieux et à la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-est.

Prononcé le vingt-six mars deux mille dix.

Le juge des référés,

La greffière,

J.-P. Wyss

S. Méthé

Pour expédition,
Un greffier,



Sylvie MÉTHÉ,
Greffière au Tribunal administratif